

- le droit national prévoit en principe l'instrument de la contrainte par corps aux fins de l'exécution de décisions de justice, mais la jurisprudence de la cour constitutionnelle nationale fait obstacle à l'application de la disposition en cause à une situation telle que celle en cause en l'espèce, et
- le droit national n'offre pas, dans une situation telle que celle en cause en l'espèce, des moyens de coercition plus efficaces que le prononcé et la liquidation d'une astreinte mais moins intrusives que la contrainte par corps et le recours à de tels moyens de coercition est par ailleurs exclu pour des raisons de fond?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal d'instance d'Aulnay-Sous-Bois (France) le
3 décembre 2018 — LC, MD / easyJet Airline Co. Ltd**

(Affaire C-756/18)

(2019/C 54/15)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal d'instance d'Aulnay-Sous-Bois

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: LC, MD

Partie défenderesse: easyJet Airline Co. Ltd

Question préjudicielle

L'article 3 paragraphe 2 sous a) du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91⁽¹⁾ (ci-après le «règlement 261/2004»), doit-il s'interpréter en ce sens que, pour se prévaloir des dispositions du règlement, les passagers doivent prouver leur présence à l'enregistrement?

Dans l'affirmative, l'article 3 paragraphe 2 sous a) du règlement (CE) n° 261/2004 s'oppose-t-il à un système de présomption simple selon lequel la condition de présence du passager à l'enregistrement serait considérée comme établie, dès lors que ce dernier disposerait d'une réservation acceptée et enregistrée par le transporteur aérien effectif, au sens de l'article 2 sous g)?

⁽¹⁾ JO L 46, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Rayonen sad Haskovo (Bulgarie) le 4 décembre
2018 — QH/Varhoven kasatsionen sad na Republika Balgariya**

(Affaire C-762/18)

(2019/C 54/16)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Rayonen sad Haskovo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: QH

Partie défenderesse: Varhoven kasatsionen sad na Republika Balgariya